



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe d'habitation

Question écrite n° 56576

Texte de la question

M. Marc Dolez appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les incidences de l'application de l'article 1407 du code général des impôts pour les associations. L'article 1407 précise en effet que la taxe d'habitation est due pour les locaux meublés conformément à leur destination et occupés à titre privatif par les sociétés, associations et organismes privés et qui ne sont pas retenus pour l'établissement de la taxe professionnelle. L'article 1408 du même code précise que la taxe d'habitation est établie au nom des personnes qui ont à quelque titre que ce soit la disposition ou la jouissance des locaux imposables. Ainsi, les locaux publics mis à disposition d'une association par une commune ouvrent donc droit à perception de la taxe d'habitation. Or, en pratique, certaines associations occupant des locaux mis à leur disposition par les communes et qui n'avaient jamais jusqu'alors été assujetties à la taxe d'habitation viennent de se voir notifier un avis d'imposition alors que d'autres continuent de s'en voir exonérées de fait. Par ailleurs, le montant de cette taxe d'habitation est acquitté dans la plupart des cas grâce aux subventions de fonctionnement qui leur sont attribuées par les collectivités locales. Il lui demande dans ces conditions s'il est possible d'exonérer de la taxe d'habitation les associations occupant un local mis à leur disposition par une collectivité locale.

Texte de la réponse

Conformément au 2/ du I de l'article 1407 et au I de l'article 1408 du code général des impôts, les associations sont redevables de la taxe d'habitation pour les locaux meublés conformément à leur destination, qu'elles occupent à titre privatif, et pour lesquelles elles ne sont pas imposées à la taxe professionnelle. En revanche, ne sont pas imposables à la taxe d'habitation les locaux de l'association où le public a accès et peut circuler librement. Ces règles sont applicables quand bien même le local occupé par l'association est mis à sa disposition par une collectivité locale. L'institution d'une exonération dans cette situation créerait une inégalité devant l'impôt au détriment des autres associations qui ne manqueraient pas de revendiquer le bénéfice de cette mesure. Il en résulterait une perte de ressources pour les collectivités concernées, sauf à transférer la charge sur les autres contribuables locaux. Cela étant, depuis le 1er janvier 2000, la part régionale de la taxe d'habitation est supprimée et les associations bénéficient de cet allègement.

Données clés

Auteur : [M. Marc Dolez](#)

Circonscription : Nord (17^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 56576

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 janvier 2001, page 232

Réponse publiée le : 7 mai 2001, page 2710